

**Délibération n° 97/CP du 14 novembre 1990
relative au remplacement du Fonds de développement des élevages ovin et caprin
en Nouvelle-Calédonie**

Historique :

Créé par :	Délibération n° 97/CP du 14 novembre 1990 relative au remplacement du Fonds de développement des élevages ovin et caprin en Nouvelle-Calédonie.	JONC du 18 décembre 1990 Page 3354
Modifiée par :	Délibération n° 219/CP du 10 mars 1993 modifiant la délibération n° 97/CP du 14 novembre 1990 relative au remplacement du Fonds de développement des élevages ovin et caprin en Nouvelle-Calédonie.	JONC du 23 mars 1993 Page 1099
Modifiée par :	Délibération n° 217 du 27 juin 2001 modifiant la délibération modifiée n° 097/CP du 14 novembre 1990 relative au remplacement du fonds de développement de l'élevage ovin par un fonds de développement des élevages ovin et caprin en Nouvelle-Calédonie.	JONC du 10 juillet 2001 Page 3263

Article 1^{er}

Modifié par la délibération n° 217 du 27 juin 2001 – Art. 1^{er}

Il est créé un Fonds de développement intitulé « fonds de développement des élevages ovin, caprin et de cervidés en Nouvelle-Calédonie (FDEOCC) ».

Article 2

Remplacé par la délibération n° 217 du 27 juin 2001 – Art. 1^{er}

La Nouvelle-Calédonie met à la disposition du FDEOCC les sommes destinées au développement des élevages ovin, caprin et de cervidés.

Le fonds est pris en charge par le budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 - Les ressources

Remplacé par la délibération n° 219/CP du 10 mars 1993 – Art. 1^{er}

Modifié par la délibération n° 217 du 27 juin 2001 – Art. 1^{er}

Le Fonds est alimenté notamment :

- a) Par un prélèvement de 25 F/kg de carcasse de viande ovine et caprine importée, retenu par l'importateur.
- b) Par un prélèvement de 10 F/kg de carcasse de viande ovine et caprine ressuée, destinée à la commercialisation, effectué sur le prix d'achat de viande d'origine locale (ovines et caprines toutes classes),

retenu par les abatteurs sur le prix d'achat de la viande à l'éleveur et venant en déduction du montant des abattages de ce dernier ; ou par l'éleveur-abatteur sur son prix de vente,

c) Par des dons et legs,

Article 4

Remplacé par la délibération n° 219/CP du 10 mars 1993 – Art. 1^{er}

Modifié par la délibération n° 217 du 27 juin 2001 – Art. 1^{er}

a) Les abatteurs sont tenus d'adresser à la fin de chaque trimestre, à la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales: pour les bouchers et l'OCEF, un état des viandes de boucherie livrées à la consommation et comportant désignation du nom du propriétaire du cheptel ovin ou caprin abattu, de la tuerie ou de l'abattoir dans lequel ce cheptel a été abattu, ainsi que du poids carcasse de chaque animal abattu, ou du total récapitulatif de chaque catégorie et espèce considérée ; pour les éleveurs abattant eux-mêmes, le double des factures de vente conformes au modèle fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

b) L'importateur est tenu d'adresser, avant la fin du premier mois de chaque trimestre, à la D.E.R. un état des viandes ovines et caprines importées, effectivement commercialisées dans le trimestre précédent.

Les abatteurs, les éleveurs et l'importateur doivent se soumettre au contrôle des agents de la D.E.R. et présenter leurs documents relatifs aux abattages ou leurs facturiers à toutes réquisitions de ces agents.

L'éleveur, s'il n'abat pas lui-même, pourra exiger de l'abatteur un double de la feuille d'abattage. Si l'éleveur abat lui-même, son acheteur pourra exiger un double de la facture.

Article 5

Remplacé par la délibération n° 219/CP du 10 mars 1993 – Art. 1^{er}

Remplacé par la délibération n° 217 du 27 juin 2001 – Art. 2

Les états et documents prévus à l'article 4 (alinéas a et b) sont transmis, après vérification par la DAVAR, à la direction du budget et des affaires financières, accompagnés d'un état des sommes dues par abatteur, importateur ou éleveur, en vue de l'établissement des titres de recette correspondant, dont le recouvrement est assuré par le payer de la Nouvelle-Calédonie.

Le produit de ces prélèvements est pris en charge au budget de la Nouvelle-Calédonie, au titre du FDEOCC.

Article 6

Modifié par la délibération n° 217 du 27 juin 2001 – Art. 1^{er}

Les disponibilités du Fonds de développement des élevages ovin et caprin sont destinées :

a/ à favoriser la mise en œuvre d'opérations d'investissement de nature à améliorer les conditions de production de viande ovine et caprine. Plus précisément, ce fonds peut intervenir sous forme d'une

bonification sur les prêts de la Caisse de Crédit Agricole Mutuel de Nouvelle-Calédonie (CCAM) et de la Banque Calédonienne d'Investissement (BCI) de manière que les taux d'intérêts n'excèdent pas 3% et pour les opérations suivantes, dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après :

- amélioration des bâtiments d'exploitation,
- acquisition de matériel destiné à l'élevage,
- hydraulique,
- cloisonnement,
- mise en place de pâturages améliorés,
- achats de géniteurs,

b/ à favoriser la mise en place de centres pépinières de reproducteurs ovins et caprins dont les modalités de fonctionnement seront déterminées par contrats passés par l'UPROC et agréés par le Comité de Direction.

c/ à participer sous forme d'aide directeur à l'acquisition de produits vétérinaires destinés aux éleveurs dans le cadre d'un plan de prophylaxie générale agréé par le Comité de Direction,

d/ à participer dans le cas d'une éventuelle surproduction à la recherche de nouveaux débouchés,

e/ à participer, sous forme d'aide à des groupements ou des associations agréées, à des actions qui contribuent à une amélioration qualitative ou quantitative du cheptel ovin, caprin ou de cervidés (insémination artificielle, assistance technique).

Article 7

Modifié par la délibération n° 219/CP du 10 mars 1993 – Art. 2

Pour pouvoir bénéficier de ces aides, l'éleveur, chaque fois qu'il abat des animaux de l'espèce ovine ou caprine, en vue d'en commercialiser la viande, devra avoir cotisé au FDEOC, conformément à l'article 3.b.

La demande d'aide doit s'inscrire dans un plan d'aménagement de l'exploitation approuvé par les services techniques de la Province concernée et visé par la DER.

Article 8

Modifié par la délibération n° 217 du 27 juin 2001 – Art. 1^{er}

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition du Comité de Direction du Fonds, fixera les modalités d'attribution de la dotation pour prêts, conformément aux règles qui s'imposent à la Caisse de Crédit Agricole Mutuel et à la Banque Calédonienne d'Investissement.

Pour pouvoir bénéficier des bonifications d'intérêt prévues à l'article 6.a. la demande de l'éleveur doit s'inscrire dans un plan d'aménagement de l'exploitation approuvé par les services techniques de la Province concernée, et visé par la DER.

Article 9

Modifié par la délibération n° 217 du 27 juin 2001 – Art. 1^{er}

Au début de chaque année, les diverses lignes d'action financées par le Fonds sont définies dans le cadre d'un programme chiffré, fixé par arrêté de le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur proposition du Comité de Direction prévu à l'article 10 ci-après.

Eventuellement, un programme complémentaire pourra être proposé dans les mêmes conditions en cours d'année à le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 10

Remplacé par la délibération n° 217 du 27 juin 2001 – Art. 2

La composition du comité de direction du FDEOCC est fixée comme suit :

- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant, président du comité de direction,
- le président de la commission de l'agriculture et de la pêche du congrès ou son représentant,
- 6 représentants des éleveurs, nommés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition des organisations professionnelles représentatives,
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- le directeur des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant,
- le directeur du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant,
- le directeur du développement économique et de l'environnement de la province nord ou son représentant,
- le directeur des affaires économiques de la province des îles Loyauté ou son représentant.

Participent également aux réunions du comité de direction, avec voix consultative :

- le directeur général de la caisse de crédit agricole mutuel de Nouvelle-Calédonie ou son représentant,
- le directeur général de la banque calédonienne d'investissement ou son représentant,
- le directeur général de l'OCEF ou son représentant.

Le comité peut, en outre, inviter, toute personne dont l'avis lui paraîtrait utile.

Le secrétariat du comité de direction est assuré par la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales.

Article 11

Modifié par la délibération n° 219/CP du 10 mars 1993 – Art. 2

Les contrevenants aux dispositions des articles 3 et 4 de la présente délibération seront passibles des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe en application de l'article RT 25 du code pénal.

Article 12

Remplacé par la délibération n° 219/CP du 10 mars 1993 – Art. 1^{er}

Remplacé par la délibération n° 217 du 27 juin 2001 – Art. 2

Le comité de direction est convoqué par son président au moins une fois par an. La convocation adressée au moins quinze jours avant la réunion en fixe le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à 48 heures.

Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est renvoyée au troisième jour qui suit, dimanche et jours fériés non compris. Celle-ci se tient valablement sans condition de quorum.

Les avis du comité sont rendus à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les réunions du comité de direction ne sont pas publiques.

Article 13

L'exercice comptable du FDEOC commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre.

Article 14

La délibération n° 164 du 25 mars 1987 relative à la création d'un Fonds de Développement de l'Elevage Ovin en Nouvelle-Calédonie est abrogée.

Article 15

La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.